

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2225

présenté par  
Mme Lingemann

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« et s'assure, si la personne le souhaite, qu'elle y ait accès de manière effective ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces termes entrent en contradiction avec l'article 4 de la proposition de loi n°1102 relative à l'accompagnement et aux soins palliatifs (article L. 1110-9 modifié du code de la santé publique), qui désignent les agences régionales de santé comme garantes de l'effectivité du droit de bénéficiaire d'un accompagnement et de soins palliatifs : « Le droit de bénéficiaire d'un accompagnement et de soins palliatifs, au sens de l'article L. 1110-10, est garanti à toute personne dont l'état de santé le requiert. Les agences régionales de santé garantissent l'effectivité de ce droit. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 1110-9-1 et par décret en Conseil d'État ».

Il ne saurait incomber au médecin de garantir l'effectivité de ce droit.